

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, madame Patricia Gauthier, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, maintienne la rémunération ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail dont elle bénéficie en vertu du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61106

Gouvernement du Québec

Décret 116-2014, 12 février 2014

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures de rétablissement déployées à la suite d'un incendie mortel survenu le 23 janvier 2014 dans une résidence pour personnes âgées de la municipalité de L'Isle-Verte

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'un incendie est survenu le 23 janvier 2014 dans une résidence pour personnes âgées sise au 25, rue du Quai, dans la municipalité de L'Isle-Verte, entraînant la mort ou la disparition de 32 personnes;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-Verte a dû assumer des dépenses supplémentaires importantes et inhabituelles liées notamment à la recherche des corps;

ATTENDU QUE cet événement constitue, de par sa gravité et l'ampleur de ses conséquences sur cette municipalité, un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de cette municipalité à la suite de ce sinistre, d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures de rétablissement déployées à la suite d'un incendie mortel survenu le 23 janvier 2014 dans une résidence pour personnes âgées de la municipalité de L'Isle-Verte, joint au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX MESURES DE RÉTABLISSEMENT DÉPLOYÉES À LA SUITE D'UN INCENDIE MORTEL SURVENU LE 23 JANVIER 2014 DANS UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

CHAPITRE 1 OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement la Municipalité de L'Isle-Verte (ci-après dénommée « la Municipalité ») et les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures de rétablissement à la suite d'un incendie mortel survenu le 23 janvier 2014 dans une résidence pour personnes âgées sise au 25, rue du Quai, dans la municipalité de L'Isle-Verte (ci-après dénommé « sinistre »). Est considérée comme un organisme, aux fins du présent programme, une municipalité qui a apporté son aide à la municipalité sinistrée.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Délais et formulaires

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, la Municipalité ou l'organisme doit produire une demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet et la transmettre au ministre, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE III **AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ**

4. Une aide financière est accordée à la Municipalité qui, à la suite du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour le déploiement de mesures de rétablissement. Le montant de l'aide financière accordée est égal à la totalité des dépenses admissibles effectivement déboursées. Si la Municipalité est assurée pour les fins visées à ce chapitre, l'aide financière accordée pour ces dépenses est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures de rétablissement énumérées à l'appendice A. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice B.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES** **AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE**

5. Une aide financière est accordée à un organisme qui, à la suite du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes afin de porter aide et assistance à la Municipalité pour le déploiement de mesures de rétablissement. Toutefois, dans le cas d'une aide financière accordée à une municipalité pour l'utilisation de son service de sécurité incendie, cette aide correspond aux dépenses engagées par ce service.

Le montant de l'aide financière accordée est égal à la totalité des dépenses effectivement déboursées, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice B.

CHAPITRE V **MODALITÉS DU VERSEMENT DE** **L'AIDE FINANCIÈRE**

6. L'aide financière est versée à la Municipalité ou à un organisme selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à la Municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

ii. une avance peut également être accordée à un organisme jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les mesures de rétablissement sont complétées dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aide obtenue d'une autre source

7. Le versement de l'aide financière dans le cadre du programme est conditionnel à ce que la Municipalité ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des mesures de rétablissement qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, la Municipalité n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise, lorsque le programme prévoit expressément le versement d'une telle aide financière.

Faillite

8. Un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu du programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

Droit à la révision

9. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, la Municipalité ou l'organisme ayant engagé des dépenses à la suite du sinistre pour des mesures de rétablissement, visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux mois de la date où on les a avisés, en demander la révision, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

10. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, la Municipalité ou l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration du programme. Ils doivent informer le ministre, dans les meilleurs délais, de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Respect des lois et des règlements applicables

11. Toute action prise par la Municipalité ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

12. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Aide financière indûment reçue

13. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, la Municipalité ou l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des 15 ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ À LA SUITE DU SINISTRE

1^o utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

2^o frais de déplacement et de repas;

3^o location de locaux;

4^o honoraires professionnels (ex. : frais d'ingénierie);

5^o location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation ;

6^o utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles);

7^o éclairage;

8^o surveillance essentielle;

9^o mise en place et opération d'un centre de coordination municipale des mesures de rétablissement et remise en état des lieux;

10^o mesures liées aux communications;

11^o achat, transport et distribution d'eau potable;

12^o cueillette additionnelle des ordures ménagères et enfouissement de celles-ci.

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

EXCLUSIONS

POUR LA MUNICIPALITÉ OU L'ORGANISME

Sont expressément exclus du programme :

1^o la franchise d'une assurance ainsi que la portion non remboursée par une compagnie d'assurances non expressément visée par le programme;

2^o les mesures de rétablissement qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

3° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;

4° les mesures d'intervention d'urgence visant à combattre l'incendie;

5° les pertes et les dommages dont la municipalité ou l'organisme est responsable.

61107

Gouvernement du Québec

Décret 117-2014, 12 février 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01477, au-dessus du ruisseau Quilliams, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01477, au-dessus du ruisseau Quilliams, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-8608-154-01-0891 (projet n^o 154010891) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61108

Gouvernement du Québec

Décret 121-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que cinq membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, monsieur Aldo Miguel Paolinelli a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Pierre Brassard, président, Fédération de la CSN-Construction, soit nommé à compter des présentes, après consultation des associations représentatives, membre du conseil d'administration de la Commission